



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-208

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2020-08-21-001 - Délégation de signature du Service départemental d'enregistrement d'Aix-en-Provence (3 pages) Page 3

## **DRFIP 13**

13-2020-08-20-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Salon de Provence (4 pages) Page 7

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-08-19-005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise à AIX-EN-PROVENCE (13080) dans le domaine funéraire, du 19 août 2020 (2 pages) Page 12

13-2020-08-19-006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU GRAND SAINT-JEAN » sis à PUYRICARD (13540) Aix-en-Provence dans le domaine funéraire, du 19 août 2020 (2 pages) Page 15

13-2020-08-19-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 19 août 2020 (2 pages) Page 18

13-2020-08-19-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à LES MILLES - AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire, du 19 août 2020 (2 pages) Page 21

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2020-08-21-004 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et la modification des statuts du syndicat mixte de l'ARPE-ARB PACA (12 pages) Page 24

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2020-08-21-003 - Arrêté n°0123 du 21 août 2020 portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans la commune de Grans (2 pages) Page 37

Direction générale des finances publiques

13-2020-08-21-001

Délégation de signature du Service départemental  
d'enregistrement d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT D'AIX-EN-PROVENCE

---

### Délégation de signature

---

Le comptable, Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GIACOMINI, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SDE d'Aix-en-provence, à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

4°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

5°) les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des Impôts ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
BOURDIN Christine	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
PONCHON Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
DELOUS Gypsie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BRUGOT Stéphanie	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BORMANN Aurélie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
FONTAINE Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
REGOLI Sébastien	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TOSSEM Olivier	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
BOYER GERALDINE	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
LALAMI Zohra	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MORAS Anais	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TROMPETTE Bénédicte	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
LENTINI Alexia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
DEGRANDI Aurélie	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
QUILGHINI Françoise	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
JOURDAN Céline	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 21 août 2020

Le comptable, responsable du service départemental  
de l'enregistrement d'Aix-en-Provence

signé

Philippe THERASSE

DRFIP 13

13-2020-08-20-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal,  
SIP Salon de Provence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE**

---

**Délégation de signature**

---

Le comptable, PARDUCCI Christian, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Jade-Emilie BERRIER et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>CHAYOT Anne-Marie</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>GEMMATI Geneviève</b>
<b>ALMENARA Valérie</b>	<b>OSWALD régis</b>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>DOS SANTOS François</b>	<b>NAVORET Emmanuelle</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>GARCIA Morgane</b>	<b>PERRA Frédéric</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>
<b>CATALDO Krystel</b>	<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>PROENCA Valérie</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>OGER Jean-François</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>LAVISON Nadine</b>	<b>REBOUL Dominique</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>MICHEL Nadine</b>	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CALAS Anne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DOS SANTOS Françoise	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
KLIOUEL Fatima	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans

le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

#### Article 7

Le présent arrêté prendra effet au 1 er septembre 2020 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 20/08/2020

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Mr PARDUCCI Christian

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-19-005

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous l'enseigne commerciale  
« POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES  
FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise à  
AIX-EN-PROVENCE (13080) dans le domaine funéraire,  
du 19 août 2020



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS  
- POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise à AIX-EN-PROVENCE (13080) dans le  
domaine funéraire, du 19 août 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le n°19/13/431 de la société dénommée « PRAESENS » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS – POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise 13, Route D8N à Luynes (13080) AIX-EN-PROVENCE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 juillet 2025 ;

Vu la demande reçue le 18 août 2020 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée ;

Considérant que M. Frédéric RIBES, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « PRAESENS » exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise 13, Route D8N à Luynes (13080) AIX-EN-PROVENCE, représentée par M. Frédéric RIBES, gérant, est habilitée :

→ **Jusqu'au 11 juillet 2025** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0304**

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 susvisé, portant habilitation sous le n°19/13/431 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 août 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-19-006

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société

« PRAESENS » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES DU GRAND SAINT-JEAN » sis  
à PUYRICARD (13540) Aix-en-Provence dans le domaine  
funéraire,  
du 19 août 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société  
« PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU GRAND SAINT-  
JEAN » sis à PUYRICARD (13540) Aix-en-Provence dans le domaine funéraire,  
du 19 août 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 portant habilitation sous le n°17/13/517 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU GRAND SAINT-JEAN » sis à PUYRICARD (13540) dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 février 2023 ;

Vu la demande reçue le 18 août 2020 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée ;

Considérant que M. Frédéric RIBES, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU GRAND SAINT-JEAN » sis 17, rue Principale à PUYRICARD (13540) Aix-en-Provence, représenté par M. Frédéric RIBES, gérant, est habilité :

→ **Jusqu'au 14 février 2023** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **17-13-0126**

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/517 de l'établissement précité, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 août 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-19-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à  
AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire,  
du 19 août 2020



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis  
à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire,  
du 19 août 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant habilitation sous le n°19/13/0083 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 4, avenue Pasteur à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 décembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 18 août 2020 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée ;

Considérant que M. Frédéric RIBES, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 4, avenue Pasteur à Aix-en-Provence ( 13100), représenté par M. Frédéric RIBES, gérant, est habilité sous le **numéro 19-13-0083** :

→ **Jusqu'au 10 décembre 2025** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 décembre 2019 susvisé, portant habilitation sous le n°19-13-0083 de l'établissement précité, est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 août 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-19-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée

« PRAESENS » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis à LES  
MILLES - AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine  
funéraire, du 19 août 2020



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis  
à LES MILLES - AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire, du 19 août 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/567 de l'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 5, Avenue Adrien Durbec – Les Milles – à AIX-EN-PROVENCE (13290) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 décembre 2024 ;

Vu la demande reçue le 18 août 2020 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée ;

Considérant que M. Frédéric RIBES, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « PRAESENS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sis 5, Avenue Adrien Durbec – Les Milles à AIX-EN-PROVENCE (13290) représentée par M. Frédéric RIBES, gérant, est habilitée :

→ **Jusqu'au 11 décembre 2024** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18-13-0332**

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/567 de l'établissement précité, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 août 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau,  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-08-21-004

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération  
du Grand Avignon et la modification des statuts du  
syndicat mixte de l'ARPE-ARB PACA



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

---

**ARRÊTÉ PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU  
GRAND AVIGNON ET LA MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE  
«L' AGENCE REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT ET  
L'ECODEVELOPPEMENT – AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE»  
(ARPE-ARB PACA)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1979 modifié portant création du syndicat mixte régional pour la protection de l'environnement,

VU la délibération du 17 décembre 2019 du conseil de communauté du Grand Avignon décidant d'adhérer à compter de l'année 2020 à l'Agence Régionale de l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité PACA (ARPE-ARB) et de verser une cotisation annuelle de 10.000 euros,

VU la délibération du 19 février 2020 du comité syndical de l'ARPE actant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en tant que membre plénier et sa cotisation annuelle de 10.000 euros,

VU la délibération du 18 mai 2020 du comité syndical de l'ARPE autorisant la présidente à modifier l'article 1 des statuts pour intégrer la CA du Grand Avignon comme membre plénier du syndicat mixte et faire valider cette modification par arrêté préfectoral,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
Site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité (ARPE-ARB PACA) sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : L'article 1 des statuts relatif à la constitution et la dénomination du syndicat mixte est modifié et réunit les collectivités suivantes :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Le Département des Bouches-du-Rhône
- Le Département du Var
- Le Département du Vaucluse
- La communauté d'agglomération du Grand Avignon

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente du syndicat mixte de l'Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 août 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

BOULE  
2005-20  
PREF. 13

## Modification des Statuts

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 27 AOUT 2020

de l'Agence Régionale Pour l'Environnement  
et l'Écodéveloppement (ARPE PACA)

En vue de la création de  
l'Agence Régionale Pour l'Environnement et  
l'Écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(ARPE / ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Le 18 mai 2020

## Préambule

L'ARPE, Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement, œuvre pour la transition écologique et la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis près de 40 ans.

Syndicat mixte engagé sur le terrain, l'ARPE est le lien et le lieu où tous les acteurs de la biodiversité et du développement durable peuvent se retrouver et co-construire leurs projets. L'ARPE favorise une synergie entre les politiques de ses membres fondateurs (la Région et les Départements) et ses membres associés (l'Etat et les acteurs du territoire) pour permettre d'amplifier une dynamique régionale durable.

Grâce à l'expertise de son équipe technique pluridisciplinaire, l'ARPE repère et participe à l'émergence et à la promotion de projets innovants, pour mettre en œuvre la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une des régions de France métropolitaine les plus riches en termes de biodiversité terrestre et aquatique : espèces, habitats, écosystèmes et paysages des Alpes à la Méditerranée.

L'ARPE encourage la collaboration, les échanges et la concertation en animant des réseaux régionaux qui mobilisent l'ensemble des acteurs du territoire régional autour de projets de biodiversité et de transition écologique.

L'Agence rassemble et fait dialoguer les compétences d'ingénieurs, techniciens, naturalistes, urbanistes, géomaticiens, et associatifs au service des territoires, notamment lors de journées de formation tout en les valorisant dans sa communication et l'édition de publications.

Afin d'assurer les actions de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) qui lui seront confiées, de prolonger quatre décennies d'expériences et d'action territoriale, d'approfondir et de renforcer les missions d'observation, de conseil, d'animation et d'information, les statuts du syndicat mixte de l'ARPE évoluent en permettant, d'une part l'entrée de nouveaux membres pléniers ou associés, d'autre part la sortie des membres et enfin d'identifier les cotisations et les participations au programme d'actions afférentes à l'ARB.

L'ARPE constitue le support opérationnel principal de l'Agence régionale de la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARB bénéficiera ainsi des compétences des équipes de l'ARPE.

Cette évolution est conforme dans l'esprit et dans la lettre à :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, et qui élargit les missions des agences de l'eau à la biodiversité terrestre et marine,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rationalise la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements.

Le projet de convention « ARB » qui précise les modalités d'organisation, de pilotage et de portage associant l'ARPE, ses membres et ses partenaires, a été validé :

- Délibération n°2018-648 du 18 octobre 2018 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur (Plan Climat : Mesure 66).
- Délibération n°2018-51 du 25 septembre 2018 du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Avis du comité technique de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 septembre 2018.
- Délibération n°CA 2018-53 du 29 octobre 2018 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Délibération n°1680 du 26 septembre 2018 du Comité syndical de l'ARPE approuvant la convention portant création de l'Agence régionale de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Il convient donc à présent de modifier les statuts afin d'intégrer cette nouvelle dimension, d'acter le retrait de certains membres, et permettre une ouverture de l'ARPE à de nouveaux membres et des missions renforcées tout en garantissant la place et le rôle des membres présents, dans l'esprit et la lettre de la Loi mais également pour répondre aux enjeux de transition écologique et de développement durable qui se manifestent sur notre territoire.

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-8 et R. 5721-1 à R.5723-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui prend le nom de « Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Écodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » sous le sigle ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui réunit les collectivités suivantes :

- LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
- LE DEPARTEMENT DU VAR
- LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

Les Départements et Établissements publics de coopération intercommunale, non encore adhérents qui le souhaitent peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte.

Toute nouvelle adhésion donnera lieu à une modification des statuts approuvés par une décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues par les syndicats de communes, notamment par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2 : Champ d'action

Le champ d'action territorial du Syndicat est le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son champ d'action se situe au croisement des politiques de ses membres et des territoires en faveur de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, au croisement des actions sur l'environnement, les espaces naturels, la biodiversité, la sensibilisation et la formation des publics, la préservation et la valorisation du patrimoine d'hier et de demain, la solidarité territoriale et toute action concourant à l'émergence d'un développement durable à partir des territoires.

### Article 3 : Objet et compétences

En complémentarité des politiques nationales, régionales et départementales, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à développer, favoriser et valoriser des pratiques et démarches novatrices dans les champs de la protection, de la mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité, de la transition écologique et du développement durable.

Pour cela, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur assure notamment les missions suivantes :

- Une mission d'observation qui a pour objet de faciliter la diffusion d'une information validée par les partenaires et pertinente au regard des besoins de l'ensemble des acteurs et habitants de la région.
- Une mission d'animation territoriale et de réseaux, d'aide au montage et au suivi d'opérations qui vise à favoriser une culture et des pratiques économiques, professionnelles, environnementales au service des acteurs publics, économiques et associatifs sur le territoire.
- Une mission d'études généralement conduites en partenariat qui vise à préparer des actions collectives à caractère régional ou innovant.
- Une mission d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formations des publics du territoire régional : élus et techniciens des collectivités, entreprises, scolaires, associations, habitants et touristes.

L'Agence apporte également à ses membres, et sur leur demande des éléments de conseil, d'accompagnement et d'expertise sur les politiques qu'ils conduisent dans le cadre de leurs compétences spécifiques et notamment en terme de biodiversité, d'espaces naturels, d'environnement, d'eau, de solidarité territoriale ou de développement durable.

Pour l'ensemble de ces missions, l'ARPE/ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appuiera sur un principe de mutualisation et de subsidiarité des outils et des moyens afin d'enrichir la réflexion des acteurs publics.

L'ARPE comme support opérationnel principal de l'ARB sera amenée à assurer l'animation du secrétariat technique et du comité de pilotage ainsi que les missions et actions qui en découleront.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé à Marseille au siège du Conseil régional.

Le siège administratif est 22 rue Sainte Barbe, 13002 Marseille.

Il pourra être déplacé par délibération du comité syndical.

#### **Article 5 : Durée**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres de droit.

Les représentants des membres de droit sont ainsi désignés :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera représentée par 6 membres délégués, élus au sein de l'Assemblée Régionale, assisté chacun d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose de deux voix.
- Les autres collectivités seront représentées par un délégué, élu au sein de l'Assemblée délibérante de la collectivité, assisté d'un suppléant. Chaque membre délégué dispose d'une voix.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

### Article 7 : Président et membres du bureau

Le Comité syndical, à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'ARPE, choisit parmi ses membres de droit, un bureau composé des membres désignés de la manière suivante :

- Un Président,
- Un Vice-président par Département.

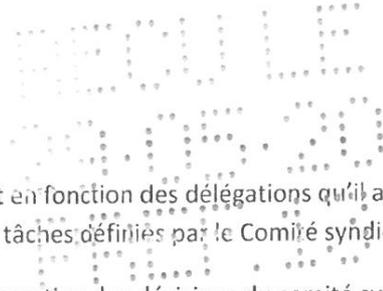
Le Président est de droit choisi parmi les membres du Conseil régional siégeant au Comité syndical sur décision du comité syndical.

Les Vice-présidents sont de droit les représentants des Départements.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y inviter, à titre consultatif, toute personne utile à son activité.

Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.



### 7.1 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. Il assure la préparation et l'exécution des tâches définies par le Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### 7.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.
- Nomme à tous les emplois créés par le Comité syndical, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Article 8 : Réunion du comité syndical et quorum

Le Comité Syndical se réunit en tout lieu du territoire régional aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement dans les conditions fixées à l'article L.5211-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à cinq jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement d'un délégué et de son suppléant à une séance, il est possible de donner à un délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué pourra être porteur d'un pouvoir maximum.

### **Article 9 : Rôle du comité syndical**

Le Comité Syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, ratifications et décharges.

Le Comité Syndical crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et aux missions développées.

Le comité syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

### **Article 10 : Membres associés**

Le Comité Syndical compte en son sein des membres associés.

Ces membres sont :

- Les trois délégués représentant les trois collèges du CESER,
- Le directeur de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- Le délégué de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie),
- Le délégué de l'Agence de l'eau,
- Le directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Deux représentants du personnel,
- Les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en feront la demande par délibération étant précisé que le comité syndical devra délibérer pour acter l'intégration des membres associés

Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage à un Comité Syndical qui reste seul décisionnaire.

En tant que de besoin, le Président ou le Comité Syndical peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne ou institution utile à son activité.

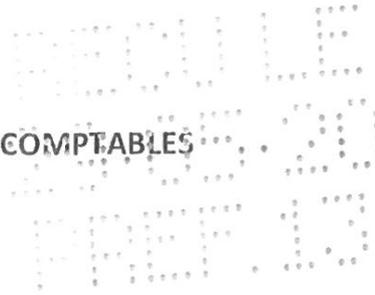
### **Article 11 : Représentation**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur, par son Président, après autorisation du Comité Syndical.

### **Article 12 : Receveur**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor nommé conformément aux lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES



### Article 13 : Recettes

Les recettes du budget syndical sont :

- Les cotisations statutaires des membres :
- Pour la Région Provence-Alpes Côte d'azur, une cotisation statutaire de 500 000 €.

Pour les autres membres: les cotisations sont réparties de façon forfaitaire selon la clef de répartition suivante:

- Population supérieure à 500 000 habitants : 50 000 €
- Population de 200 000 à 500 000 habitants : 25 000 €
- Population inférieure à 200 000 habitants : 10 000 €

Les Départements et EPCI qui rejoindront ultérieurement l'ARPE-ARB se verront appliquer cette même clé de répartition.

- Les subventions de ses membres ou de ses partenaires sur des opérations spécifiques, notamment une contribution annuelle régionale par convention sur la base d'un programme d'actions.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations et des particuliers au titre de fonds de concours.
- Les subventions et dotations de l'État ou des établissements publics.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.
- Les contributions des membres liées à des missions confiées par voie de convention.

Les membres associés ne sont pas liés statutairement au financement de l'Agence régionale mais peuvent intervenir par voie de convention ou de subvention dans le cadre de leur politique publique.

### Article 14 : Emprunts

Le Syndicat, est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres du Syndicat.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15 : Désignation et rôle du Directeur

Le directeur de l'Agence régionale est nommé par le Président après consultation du Comité Syndical.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical et aux réunions du bureau avec voix consultative.

### Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 6 et 13.

Toute modification des articles 6 et 13 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

### Article 17 : Retrait et dissolution

**17.1 Retrait** : Toute demande de retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet à l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

**17.2 Dissolution** : Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-08-21-003

Arrêté n°0123 du 21 août 2020 portant extension de  
l'obligation de port du masque de protection dans la  
commune de Grans



**Arrêté n° 0123 du 21 août 2020  
portant extension de l'obligation de port du masque de protection  
dans la commune de GRANS**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**VU** le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la commune de **GRANS**, le port du masque de protection est obligatoire sur les voies et espaces suivants : Place Jean Jaurès, place de la Liberté, chemin des Lunières, rue du Four, rue Zola, rue des Moulins, bas de la rue l'enclos, avenue du Général de Gaulle, rue Pasteur, place de la Fontaine d'Or, bas de la Glacière, avenue Victor Jauffret, lavoir et square Marcel Laurens, Foirail (square, parking, aires de jeux du city stade, espace Robert Hossein, aire jeux et bosquets du gymnase Paul Sias), cours Camille Pelletan, rue vieille et place Sainte-Anne, parc Mary Rose, lac de Canebières et complexe sportif, parc de la Gaillère.

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable du **samedi 22 août 08h00 au dimanche 30 août 2020 23h59**.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

**Article 5** : La police municipale de la commune est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 6** : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la préfète déléguée pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet d'Istres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Grans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près le tribunal d'Aix-en-Provence.

Marseille, le 21 août 2020

Pour le préfet  
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Marie AUBERT